

**POLITIQUE : Politique relative à la surveillance et à l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité du Québec**

**Numéro de la politique : 18**

**Responsable de l'application : Président**

**Approuvé par : Jocelin Dumas**

**Date d'approbation : 23 novembre 2021**

**Destinataire : DGPR**

**Date de révision : 23 novembre 2021**

**Remplace les politiques suivantes :** Politique relative à la surveillance et à l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité du Québec, émise le 20 avril 2017

## **1. RÔLE DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

La Régie de l'énergie (la Régie) est un organisme de régulation économique qui exerce un ensemble de fonctions et de pouvoirs de type administratif, réglementaire et quasi-judiciaire dans le secteur énergétique. Elle a la compétence d'encadrer et de surveiller le secteur énergétique au Québec, dans les limites de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi).

## **2. CADRE LÉGAL APPLICABLE AUX NORMES DE FIABILITÉ DU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

La section I du Chapitre VI.1 de la Loi prévoit des règles relatives à l'adoption et à la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité.

## **3. SÉPARATION FONCTIONNELLE**

La Régie exerce trois types de fonctions et de pouvoirs à l'égard des normes de fiabilité du transport d'électricité :

- 3.1 Fonctions et pouvoirs de type réglementaire : notamment, l'adoption des normes de fiabilité du transport d'électricité;
- 3.2 Fonctions et pouvoirs de type administratif : notamment, la surveillance de la conformité aux normes de fiabilité et l'approbation du plan d'action annuel;
- 3.3 Fonctions et pouvoirs de type quasi-judiciaire : rendre des décisions portant, notamment, sur la détermination d'une contravention à une norme de fiabilité, l'imposition de sanctions

pécuniaires ou non-pécuniaires, l'ordonnance de mesures correctives et l'ordonnance visant l'application de plans de redressement.

Afin d'éviter que le cumul des fonctions règlementaires, administratives et quasi-judiciaires ne porte atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité de la Régie, cette dernière adopte une approche de séparation fonctionnelle.

À cette fin, l'adoption des normes de fiabilité relève de la Direction générale adjointe, Réglementation électricité, alors que la surveillance de la conformité et de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité relève de la direction chargée de la surveillance (la Direction<sup>1</sup>) et l'application des normes de fiabilité relève du Bureau chargé de l'application des normes de fiabilité des réseaux de transport d'électricité (le Bureau<sup>2</sup>).

#### **4. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE DE SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ ET DE L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ DU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DU QUÉBEC**

##### **4.1 Champ d'application**

Les règles de fonctionnement décrites ci-après s'appliquent à toute démarche de la Régie, en matière de surveillance, dans les deux situations suivantes :

- Les travaux en lien avec la surveillance de la conformité et de l'application des normes de fiabilité du Québec.

Le président de la Régie doit, notamment, dans le cadre des dossiers de surveillance :

- approuver le plan d'action annuel;
  - autoriser, au besoin, la tenue d'enquêtes de conformité;
  - autoriser, au besoin, la tenue de contrôles ponctuels;
  - modifier le traitement confidentiel accordé à une information, une donnée ou un document produit ou obtenu au cours de la mise en œuvre du Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ).
- La Direction procède à l'examen d'une non-conformité déclarée par une entité visée, décelée par cette dernière ou par le *Northeast Power Coordinating Council Inc.* (le NPCC), afin de confirmer ou d'infirmar la possibilité d'une non-conformité à une norme de fiabilité.

---

<sup>1</sup> Référez à l'[organigramme](#) à jour de la Régie.

<sup>2</sup> Le président peut désigner une personne qui ne travaille jamais dans les dossiers d'adoption des normes pour coordonner les activités du Bureau.

#### 4.2 Démarche

Les modes de communication autorisés entre la Direction et les régisseurs, la Direction des services juridiques de la Régie (DSJ)<sup>3</sup> et les autres membres de la Direction générale, Planification et Réglementation (DGPR) sont les suivants :

- La Direction soumet, pour approbation par le président de la Régie, les divers documents décrits dans le cadre du champ d'application décrit ci-haut;
- Avant qu'un dossier d'application soit déposé au Système de dépôt électronique – Application des normes (le SDÉ-Application), le personnel du Bureau peut communiquer avec la Direction aux fins de la coordination administrative du dossier. Le personnel du Bureau ne peut communiquer avec la Direction une fois le dossier d'application déposé;
- La Direction ne peut communiquer avec le régisseur chargé du traitement d'un dossier d'application, qu'à titre de participant au dossier et en présence de tous les autres participants au dossier;
- La Direction peut demander et obtenir des avis juridiques de la DSJ relatifs à la surveillance de la conformité et à l'application des normes de fiabilité du transport;
- La Direction peut communiquer avec le personnel des autres directions, à l'exclusion du personnel du Bureau.

Les modes de communication autorisés entre la Direction et le NPCC et les entités visées à l'article 85.3 de la Loi sont les suivants :

- La Direction communique avec les entités visées, par l'intermédiaire de la boîte secrétariat-PSCAQ et du greffe virtuel de la surveillance;
- La Direction communique avec le NPCC par l'intermédiaire de la boîte secrétariat-PSCAQ, par le greffe virtuel de la surveillance, par courriel, par conférence téléphonique ou en personne;
- Les entités visées communiquent avec le NPCC, par courriel, conférence téléphonique ou en personne.

## **5. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT LORS DE L'APPLICATION DES NORMES DE FIABILITÉ DU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

### 5.1 Champ d'application

Dans le cas d'une contravention à une norme de fiabilité, la Direction soumet au Bureau, via la boîte secrétariat-PSCAQ :

---

<sup>3</sup> Désigne ici les avocats ayant déjà été assignés aux dossiers réglementaires d'adoption des normes.

- une entente de règlement et une recommandation quant à l'imposition de sanctions, quant à des mesures correctives et quant à l'application d'un plan de redressement; ou
- un avis sur la recommandation du NPCC faite en suivi des discussions entreprises avec l'entité, discussions n'ayant pas abouti à la signature d'un projet de règlement<sup>4</sup>.

Le Bureau analyse l'avis et les recommandations de la Direction et dépose le dossier au SDÉ lorsqu'il le juge prêt à procéder.

Le Secrétariat de la Régie avise le président de ce dépôt aux fins de désignation de la formation qui sera chargée d'étudier ledit dossier.

Le président désigne un ou des régisseurs (la « Formation ») pour examiner le dossier, déterminer au besoin s'il y a contravention à une norme et le cas échéant, imposer une sanction pécuniaire ou non-pécuniaire, ordonner des mesures correctives ou ordonner l'application d'un plan de redressement.

Les règles de fonctionnement décrites ci-après s'appliquent à tout dossier de la Régie relatif à l'application des normes de fiabilité.

## 5.2 Démarche

### 5.2.1 Désignation dans un dossier d'application

- Le président ne peut intervenir dans le cadre des dossiers d'application, ni se désigner comme régisseur pour décider de tels dossiers.
- La Formation peut demander un avis juridique à la DSJ sur des questions d'ordre général sur un point de droit ou relatives au fonctionnement de la Régie.
- Un régisseur ayant adopté des normes de fiabilité peut siéger sur des dossiers d'application des normes de fiabilité.

### 5.2.2 L'audience

- Une entité visée par une demande relative à une contravention à une norme de fiabilité peut demander à la Régie la tenue d'une audience pour être entendue.
- Les audiences tenues par la Régie ont lieu à ses bureaux de Montréal et sont tenues à huis clos.
- Le Bureau fait appel à un procureur externe à la DSJ pour le représenter devant la Régie.
- Le Bureau peut recommander au régisseur que le personnel de la Direction soit appelé à témoigner. À la demande du régisseur, la Direction devra rendre les témoins requis disponibles aux fins de l'audience.

---

<sup>4</sup> Article 5.3 du PSCAQ.

### 5.2.3 Processus décisionnel

- La formation saisie d'un dossier d'application ne peut communiquer et discuter du dossier avec un membre de la DGPR et, autrement que dans les limites énoncées à la présente politique, un membre de la DSJ.
- Une décision écrite et motivée doit être signée par la Formation et déposée par le Secrétariat dans le SDÉ-Application, où les parties peuvent en prendre connaissance. Le Secrétariat dépose également la décision dans un répertoire confidentiel auquel la Direction aura accès. La Direction dépose cette décision au Système de surveillance de la conformité au Québec où le NPCC pourra en prendre connaissance.

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le comité de direction et annule, par le fait même, toute autre politique en cette matière adoptée antérieurement à la Régie de l'énergie.

APPROUVÉ PAR :



Jocelin Dumas, président

Le 23 novembre 2021

Date